

République FRANCAISE
Commune d'Oullins-Pierre-Bénite
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20241210_15 du 10/12/2024
Direction des ressources humaines

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 04/12/2024, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Michèle CALVANO.

Rapporteur : Clément DELORME

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 65

Nombre de conseillers municipaux présents : 50

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 5

PRÉSENTS :

Christian AMBARD - Cédric BARBIERO - Nora BELATTAR - Tassadit BELLABAS - Claire BELLISSEN - Sandrine BELMONT - Marine BOISSIER - Marlène BONTEMPS - Anaëlle CAILLET - Michèle CALVANO - Christine CHALAND - Eliane CHAPON - Jean-Louis CLAUDE - Patricia DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne DEMOND - Alain DONJON - Oihiba DRIDI - Thierry DUCHAMP - Yann-Yves DU REPAIRE - Marcel GOLBERY - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Pierre LAFORETS - Dominique LARGE - Marion LECLERE - Bertrand MANTELET - Josiane MARTIN - Pierre-Marie MAUXION - Levana MBOUNI - Marjorie MERCIER - Maryse MICHAUD - Alexis MONTOLIU - Jérôme MOROGE - Jean-Luc PAYS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Paul SACHOT - Max SEBASTIEN - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Ahlame TABBOUBI - Georges TRANCHARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Michel BAARSCH pouvoir à Alexandre HEBERT
Nadine BADR-VOVELLE pouvoir à Claire BELLISSEN
Sandrine COMTE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Marysa DOMINGUEZ pouvoir à David GUILLEMAN
Benjamin GIRON pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Patrice LANGIN pouvoir à Marine BOISSIER
Anne PASTUREL pouvoir à Christine CHALAND
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Marlène BONTEMPS
Jacques ROS pouvoir à Thierry DUCHAMP
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Clément DELORME

ABSENT(ES) :

Anissa HIDRI - Bernard JAVAZZO - Philippe LOCATELLI - Maud MILLIER DUMOULIN
- Claude MOUCHIKHINE

Objet : Participation de la Collectivité pour le risque santé des agents de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 à L.827-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon n°2024-06 du 12 février 2024 relative à l'avenant exceptionnel d'un an à la convention de participation prévoyance ;

Vu l'accord favorable de la Mutuelle nationale territoriale (MNT) ;

Vu les groupes de travail en présence des partenaires sociaux du 06 et 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances ressources humaines sécurité et affaires générales du 03/12/2024

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

1 – Le cadre général de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire des agents

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 a apporté les précisions sur le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

Ainsi, la participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois et la participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, contrairement à l'aide apportée par les employeurs publics qui devient obligatoire au 1^{er} janvier 2025.

2 - Le concours des centres de gestion pour une offre mutualisée

Le Code général de la fonction publique autorise les centres de gestion à « conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4 ».

Le cdg69 a déjà conclu une convention de participation sur le volet prévoyance avec la Mutuelle nationale territoriale (MNT) depuis le 1er janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2025. Les textes en vigueur prévoient que les collectivités et établissements publics déjà adhérents peuvent poursuivre leur participation dans les mêmes conditions jusqu'au terme de la convention actuelle.

Cependant certains employeurs, notamment parmi les plus petits, ne disposent pas de système de participation à ce jour. C'est pourquoi le cdg69 a mené des négociations avec son partenaire, la MNT, pour offrir aux employeurs ne disposant pas de convention une solution afin de répondre à leur obligation au 1er janvier 2025.

A la suite, un avenant au contrat entre ces deux partenaires a été signé pour permettre aux collectivités concernées d'intégrer la convention de participation prévoyance en cours pour sa dernière année d'exécution, à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord de la MNT.

Aussi, la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite étant une commune nouvelle et ne disposant pas de système de participation, il a été proposé de rentrer dans le cadre de cette convention au 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion à un contrat de groupe permet aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

3 - La participation de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite à la protection sociale complémentaire santé.

La Ville d'Oullins-Pierre-Bénite mène une politique active de gestion des ressources humaines dont l'un des volets est la prévention de la santé et de la sécurité au travail. Elle veille ainsi à mettre en œuvre toute action destinée à promouvoir la santé et à renforcer le bien-être des agents.

Les employeurs territoriaux peuvent contribuer soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré (adhésion à l'initiative de l'agent auprès du prestataire de son choix), soit au titre d'une convention de participation (contrat négocié avec un prestataire par la collectivité pour les agents adhérents).

C'est dans ce cadre que la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite a mené un travail de concertation avec les représentants du personnel, à l'issue duquel il a été proposé de participer financièrement aux contrats et règlements labellisés, pour le risque santé, à hauteur de :

Tranches de cotisation mensuelle		Participation de l'employeur	
		Mensuelle	Annuelle
- €	60,00 €	20,00 €	240,00 €
61,00 €	75,00 €	25,00 €	300,00 €
76,00 €	90,00 €	30,00 €	360,00 €
91,00 €	105,00 €	35,00 €	420,00 €
106,00 €	120,00 €	40,00 €	480,00 €
121,00 €	135,00 €	45,00 €	540,00 €
136,00 €	150,00 €	50,00 €	600,00 €
151,00 €	165,00 €	55,00 €	660,00 €
166,00 €	180,00 €	60,00 €	720,00 €
181,00 €	195,00 €	65,00 €	780,00 €
196,00 €	210,00 €	70,00 €	840,00 €
211,00 €	225,00 €	75,00 €	900,00 €
226,00 €	240,00 €	80,00 €	960,00 €
241,00 €	255,00 €	85,00 €	1 020,00 €

La participation employeur n'est pas proratisée au temps de travail.

Les bénéficiaires de la participation sont :

→ Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),

→ Les agents contractuels de droit public ou de droit privé employés sur un contrat de 6 mois ou sous contrat de manière continue pendant au moins 6 mois.

Les agents en contrat horaire sont exclus de la participation.

Dans l'hypothèse d'un contrat familial labellisé souscrit par le conjoint d'un agent de la Commune, le cumul de l'aide apportée et de celle dont peut bénéficier le conjoint par son employeur ne peut excéder 50% de la cotisation familiale payée.

Dans l'hypothèse d'un contrat familial où les deux agents travaillent pour la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, une seule participation sera attribuée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation à la protection sociale complémentaire santé des agents de la Ville d'Oullins-Pierre-Bénite, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans les conditions suivantes :

La procédure :

→ Labellisation.

Les bénéficiaires :

- Les fonctionnaires (titulaires ou stagiaires),
- Les agents contractuels de droit public ou de droit privé employés sur un contrat de 6 mois ou sous contrat de manière continue pendant au moins 6 mois.

FIXE les montants unitaires, par mois et par agent, suivants pour le risque santé :

Tranches de cotisation mensuelle		Participation de l'employeur	
		Mensuelle	Annuelle
- €	60,00 €	20,00 €	240,00 €
61,00 €	75,00 €	25,00 €	300,00 €
76,00 €	90,00 €	30,00 €	360,00 €
91,00 €	105,00 €	35,00 €	420,00 €
106,00 €	120,00 €	40,00 €	480,00 €
121,00 €	135,00 €	45,00 €	540,00 €
136,00 €	150,00 €	50,00 €	600,00 €
151,00 €	165,00 €	55,00 €	660,00 €
166,00 €	180,00 €	60,00 €	720,00 €
181,00 €	195,00 €	65,00 €	780,00 €
196,00 €	210,00 €	70,00 €	840,00 €
211,00 €	225,00 €	75,00 €	900,00 €
226,00 €	240,00 €	80,00 €	960,00 €
241,00 €	255,00 €	85,00 €	1 020,00 €

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget du chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Mise en ligne le / /

Notification le / /

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

FAIT ET DÉLIBÉRÉ

A OULLINS-PIERRE-BENITE

L'an deux mille vingt quatre, le dix décembre

Pour extrait certifié conforme,

Jérôme MOROGE

Maire

Conseiller régional

Le secrétaire de séance

Michèle CALVANO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).